

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA
COMMUNE D'AIX-EN PROVENCE AU TITRE DE LA COMPETENCE « PARCS ET AIRES DE
STATIONNEMENT » (MIGNET, CARNOT, BELLEGARDE, SIGNORET, PASTEUR, CARDEURS ET
MEJANES)**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège,

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'Aix-en-Provence

Dont le siège est sis : Place de l'Hôtel de Ville
13100 Aix-En-Provence

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « parcs et aires de stationnement » sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L. 5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts sont imputées sur les attributions de compensation ; elles sont établies dans le rapport définitif de la CLECT et doivent faire l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence « parcs et aires de stationnement » n'ont pu intervenir au 1^{er} janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Le transfert de cette compétence n'a donné lieu à aucun transfert de personnel. Cette situation s'explique par le fait que le personnel affecté à cette activité est souvent mutualisé entre plusieurs services municipaux. Aussi, la Métropole doit désormais organiser ses services pour assurer l'exercice de cette compétence et, le suivi et le contrôle des contrats de DSP.

Par ailleurs, la commune d'Aix-en-Provence a assuré la gestion des parcs de stationnement MIGNET, CARNOT, BELLEGARDE, SIGNORET, PASTEUR, CARDEURS ET MEJANES en ayant recours à un contrat de délégation de service public conclu avec la SEMEPA. Ce contrat a pour objet à la fois la gestion de parcs de stationnement en ouvrage et la gestion du stationnement payant sur voirie. Or, ce dernier reste de compétence communale alors que les parcs de stationnement en ouvrage relèvent de la compétence de la Métropole au 1^{er} janvier 2018.

Afin de garantir, la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des Communes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de l'exercice de la compétence « parcs et aires de stationnement ».

Cette compétence transférée à la Métropole recouvre la gestion, l'exploitation et l'entretien des parkings – MIGNET, CARNOT, BELLEGARDE, SIGNORET, PASTEUR, CARDEURS ET MEJANES -, dont la gestion a été confiée par la Ville d'Aix-En-Provence, à la SEMEPA dans le cadre d'un contrat de concession de service public de 30 ans, qui s'achèvera le 29/12/2021.

En conséquence, au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge :

- du suivi et du contrôle de l'exécution de la convention de délégation de service public concernant la gestion et l'exploitation des parkings – MIGNET, CARNOT, BELLEGARDE, SIGNORET, PASTEUR, CARDEURS ET MEJANES, du suivi administratif et financier de son exécution ainsi que du contrôle, notamment, de la production par le délégataire du rapport annuel transmis à l'autorité délégante et de son analyse. La commune se chargera de préparer la présentation du rapport annuel du délégataire à la commission consultative des services publics locaux et à l'assemblée délibérante pour information ;
- de l'instruction des procédures de renouvellement, de modification par avenant ou de résiliation du contrat de délégation de service public objet de la présente convention ;
- de la gestion des équipements affectés au service, notamment dans les conditions prévues par le contrat de délégation de service public, et qui lui sont confiés par la Métropole concernant les parkings cités ci-dessous :

PARCS	ADRESSE	CAPACITE
MIGNET	8, Av Malherbe 13100 Aix-en-Provence	800 places
CARNOT	10-16, Bd Carnot 13100 Aix -en-Provence	675 places
BELLEGARDE	51, Bd Aristide Briant 13100 Aix-En-Provence	340 places
SIGNORET	Allée Rufinus 13100 Aix-En-Provence	350 places
PASTEUR	Rue du chapitre 13100 Aix-En-Provence	650 places
CARDEURS	50, Place Forum des Cardeurs 13100 Aix-En-Provence	125 places
MEJANES	4, Bd Victor Coq 13100 Aix-En-Provence	800 places

La Commune informe le délégataire qu'elle agit dans le cadre d'un mandat donné par la Métropole.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées par la commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de la Métropole.

3.2 Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leur sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique. Elle en informe la Métropole.

Contrats et conventions relevant de la Commande Publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants, et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- de la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- des courriers et notification à destination des candidats ;
- de l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

3.4. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés sont pris en charge par la Commune dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE OBJET DE LA CONVENTION

Les modalités de prise en charge par la commune :

- des travaux et opérations décidés avant le 1^{er} janvier 2018 et ayant reçu un commencement d'exécution ;
- des travaux et opérations nouveaux ou ne pouvant être considérés comme décidés à la date du 1^{er} janvier 2018 ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date :

Sont réglées par les stipulations ci-après.

Au sens du présent article, constitue une opération, la création d'un équipement, sa modification, son extension ainsi que les travaux de gros entretien et de renouvellement de celui-ci.

4.1 Travaux et opérations décidés par la Commune antérieurement au 1^{er} janvier 2018

Une opération est considérée comme décidée lorsque, conformément à l'article R.5215-3 du CGCT, de manière cumulative l'avant-projet et le plan de financement intégral de celle-ci ont été approuvés sans réserve par la Commune avant le 1^{er} janvier 2018. Lorsque cette approbation résulte de délibérations ou décisions distinctes, la plus tardive des délibérations ou décisions déterminé la date à laquelle les travaux ou l'opération sont réputés décidés.

La Commune assure en qualité de maître d'ouvrage délégué l'achèvement des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1^{er} janvier 2018, conformément aux stipulations de l'article 5.2.2.

4.2 Opérations nouvelles ou non décidées à la date du 1^{er} janvier 2018

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles, non décidées au n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 est réglée, selon le cas :

- par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
- par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclu entre la Métropole et la Commune en application des articles 3,4 et 5 de la loi 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Métropole des coûts exposés par la Commune selon les modalités fixées à l'article 5.2.3 de la présente convention.

4.3 Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 5 : MODALITES BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liés à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1 Rémunération

La réalisation par la commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposés ci-dessous. En, toute hypothèse, les montants de compensation interviendront selon les modalités exposées ci-dessous après que la CLECT se soit prononcée sur le montant des charges transférées.

Nonobstant l'évaluation des charges transférées par la CLECT, le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionnée ci-dessous.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention, lesquelles font l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune.

Cette comptabilisation doit permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la présente convention, autant en fonctionnement qu'en investissement.

La commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles la Métropole est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Métropole pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à l'échéance de la convention et au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2019, accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5.3.

La commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais règlementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

5.2.1 Compensation des coûts exposés au titre d'opération nouvelles

La Commune prend en charge, au titre des missions visées à l'article 2, des dépenses d'équipement correspondant à des opérations nouvelles de gros entretien ou au renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension dans la limite des recettes perçues à l'occasion de l'exploitation des services et de l'exécution des missions prévues à la présente convention.

Pour la prise en charge de ces dépenses d'équipement relative à des opérations nouvelles, il appartient à la commune :

- Préalablement à l'engagement de toute opération et de toute dépense, d'obtenir l'approbation par la Métropole du programme de travaux, de l'enveloppe financière et du plan de financement correspondant ;
- De produire un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.2 Compensation des coûts exposés au titre d'opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution.

La Commune assure la gestion et la réalisation des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1^{er} Janvier 2018.

Les dépenses d'équipements nécessaires à l'achèvement d'opérations décidées sont acquittées par la Commune, conformément au régime des opérations visées à l'article R.5215-4 du CGCT qui prévoit que « les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R.5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ».

Les coûts de ces opérations doivent être couverts conformément aux plans de financement arrêtés et déclarés par la Commune, et dans cette limite.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

5.2.3 Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole si ils excèdent le montant des recettes liées à l'exécution de la présente convention sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.3 Bilan financier/Modalités de remboursement

La Métropole assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées par la Commune d'Aix-en-Provence. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole à la fin de chaque trimestre un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative prévu par le décret des pièces justificatives ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant l'encaissement de ces dernières.

Pour que la Métropole puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montant relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- à la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses ;
- à la section d'investissement.

Il est procédé, le cas échéant, au versement dû par la Métropole dans le délai de trois mois à compter de la fin de l'exercice.

Une avance pourra être versée sur demande motivée de la Commune et accord de la Métropole. Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception des recettes liées à l'exécution de la présente convention. Le montant de cette avance ne pourra être supérieur au quart des dépenses consacrées à la compétence transférée inscrit à la section de fonctionnement du dernier compte administratif adopté par la commune. Le versement de la première avance interviendra au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année 2019 sur présentation du montant justifié.

Le remboursement de l'avance sera opéré sur le remboursement du dernier trimestre en cas de versement supérieur aux justificatifs transmis par la Commune, un titre de recette sera émis à cet effet.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers des éventuels dommages résultant d'engagement ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurances qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée par la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

7.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 : APPLICABILITE

La présente convention s'applique sans préjudice de l'issue des contentieux en cours.

Fait à

Fait à

Le

le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence
Le Maire

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
La Présidente

Maryse JOISSAINS-MASINI

Martine VASSAL

**CONVENTION DE GESTION ENTRE LA MÉTROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA
COMMUNE D'AIX-EN PROVENCE AU TITRE DE LA COMPETENCE « PARCS ET AIRES DE
STATIONNEMENT » (PARKING ROTONDE)**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège,

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune d'Aix-en-Provence

Dont le siège est sis : Place de l'Hôtel de Ville
 13100 Aix-En-Provence

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée en cette qualité audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1er janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole est donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « parcs et aires de stationnement » sur l'ensemble de son territoire.

En application de l'article L. 5217-19 du CGCT, le transfert des services ou parties de services concourant à l'exercice des compétences qui incombent à la Métropole et le transfert du personnel relevant de ces services doivent faire l'objet d'une décision conjointe de transfert dans les conditions prévues par l'article L.5211-4-1 du CGCT avec, notamment, l'élaboration de fiches d'impact et la saisine des comités techniques.

Les charges liées à ces transferts sont imputées sur les attributions de compensation ; elles sont établies dans le rapport définitif de la CLECT et doivent faire l'objet de délibérations concordantes entre la Commune et la Métropole.

Cependant, compte tenu des délais incompressibles fixés par les textes pour la mise en œuvre de ces procédures, la constitution et l'organisation des services nécessaires pour l'exercice efficient de la compétence « parcs et aires de stationnement » n'ont pu intervenir au 1^{er} janvier 2018, les assemblées délibérantes devant se prononcer sur les modalités de transfert de cette compétence et mener le dialogue social avec les personnels transférés, notamment, dans le cadre du comité technique, conformément aux dispositions précitées.

Le transfert de cette compétence n'a donné lieu à aucun transfert de personnel. Cette situation s'explique par le fait que le personnel affecté à cette activité est souvent mutualisé entre plusieurs services municipaux. Aussi, la Métropole doit désormais organiser ses services pour assurer l'exercice de cette compétence et le suivi et le contrôle des contrats de DSP.

Par ailleurs, la commune d'Aix-en-Provence a assuré la gestion du parc de stationnement Rotonde en ayant recours à un contrat de délégation de service public conclu avec la SEMEPA.

Afin de garantir, la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle le Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il est donc nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes du I de l'article L. 5217-7 et de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales.

La présente convention n'a pas pour effet et ne saurait être interprétée comme opérant une quelconque délégation des compétences exercées par la Métropole au profit des Communes.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Au titre de la présente convention, la Commune sera en charge de l'exercice de la compétence « parcs et aires de stationnement ».

Cette compétence transférée à la Métropole recouvre la gestion, l'exploitation et l'entretien du parking de la ROTONDE, dont la gestion a été confiée par la Ville d'Aix-en-Provence à la SEMEPA, dans le cadre d'un contrat de concession de service public de 45 ans, qui a commencé le 06 novembre 2003.

En conséquence, au titre des missions de gestion confiées par la présente convention, la Commune sera en charge :

- du suivi et du contrôle de l'exécution de la convention de délégation de service public concernant la gestion et l'exploitation du parking de la ROTONDE, du suivi administratif et financier de son exécution ainsi que du contrôle, notamment, de la production par le délégataire du rapport annuel transmis à l'autorité délégante et de son analyse. La commune se chargera de préparer la présentation du rapport annuel du délégataire à la commission consultative des services publics locaux et à l'assemblée délibérante pour information ;
- de l'instruction des procédures de renouvellement, de modification par avenant ou de résiliation du contrat de délégation de service public objet de la présente convention ;

- de la gestion des équipements affectés au service, notamment dans les conditions prévues par le contrat de délégation de service public, et qui lui sont confiés par la Métropole concernant le parking souterrain de la ROTONDE d'une capacité de 1 800 places, sis 2, rue Lapierre 13100 Aix-en-Provence.

La Commune informe le délégataire qu'elle agit dans le cadre d'un mandat donné par la Métropole.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION

Les missions qui seront, à titre transitoire, exercées par la Commune s'appuieront notamment sur :

- Les prestations assurées par la commune (en régie directe ou en régie personnalisée),
- Les biens matériels et immatériels, mobiliers et immobiliers, nécessaires à leur exercice ;
- Les contrats dont la Commune ou la Métropole sont titulaires et qui ont pour objet de répondre partiellement ou intégralement aux besoins relatifs à l'exercice des missions confiées à la Commune.

Le Maire de la Commune conserve l'ensemble des pouvoirs de police dont il dispose dans les conditions prévues à l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

3.1 Personnels et services

Les personnels exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention demeurent, pour la période transitoire couverte par la présente convention, sous l'autorité hiérarchique du Maire, en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Toute modification du tableau des effectifs et des emplois relatifs aux compétences objet de la présente convention fera l'objet d'un accord préalable de la Métropole.

3.2 Suivi et exécution des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

La Commune est en charge de l'exécution et du contrôle de tous les contrats en cours ou à conclure afférents à la compétence visée dans la présente convention ou par lesquels elle fait exécuter les tâches concourant aux missions qui leur sont confiées, nonobstant le transfert éventuel d'une partie de ceux-ci à la Métropole. Elle prend toute décision ou acte s'y rapportant.

Lorsque la Métropole est substituée à la Commune dans les droits et obligations nés d'un contrat, les cocontractants sont informés par la Métropole que la Commune agit au nom et pour le compte de la Métropole.

La Commune règle les dépenses nées de l'exécution de ces contrats. Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

3.3. Conclusions des contrats concourant à l'exercice par la Commune des missions confiées

Contrats et conventions ne relevant pas de la Commande Publique :

La Commune prend toutes décisions et actes et effectue toutes tâches matérielles se rapportant à la conclusion des conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées, dès lors que celle-ci n'ont pas la nature d'un contrat relevant de la commande publique. Elle en informe la Métropole.

Contrats et conventions relevant de la Commande Publique :

S'agissant spécifiquement des conventions soumises aux règles de la commande publique à conclure pendant la durée de la présente convention ou devant faire l'objet d'un avenant, seuls les organes de la Métropole seront compétents pour procéder à la désignation des cocontractants, et à la signature des actes en cause, que ces actes requièrent l'intervention préalable, prévue par la loi, d'une commission (commission d'appel d'offres, commission de délégation de service public, commission consultative des services publics locaux) ou soient conclus à l'issue d'une procédure adaptée ou de gré à gré.

Toutefois, dans ce cas, la Commune est en charge :

- De la rédaction des documents de la consultation et des éventuels avis d'appel public à la concurrence ;
- Des courriers et notification à destination des candidats ;
- De l'instruction et de l'analyse des candidatures et des offres, étant précisé que les organes compétents de la Métropole conservent toute latitude pour confirmer ou infirmer ces travaux préparatoires à la conclusion du contrat.

3.4. Usage des biens, équipements et occupation du domaine public

Pour l'exercice des missions visées à l'article 2, la Métropole confère à la Commune un droit d'usage des biens meubles et immeubles qui lui ont été mis à disposition dans le cadre du transfert de compétence et affectés à l'exercice des missions confiées en gestion.

Lorsque l'utilisation de ces biens et la gestion du service public l'imposent, la présente convention tient lieu d'autorisation d'occupation du domaine public métropolitain. L'autorisation d'occupation est consentie à titre gratuit.

La Commune s'acquitte de la totalité des charges, souscriptions des abonnements et consommations de fluides (électricité, gaz, eau, etc.) se rapportant à ces biens.

Ces dépenses sont compensées par la Métropole dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

Elle est tenue de se conformer aux lois et règlements relatifs à son activité, notamment en matière de réglementation d'accueil, d'hygiène et de sécurité.

La Commune doit veiller en permanence à la propreté, à la qualité et au bon état d'entretien des équipements et des moyens relevant des services qui lui sont confiés.

Au titre de la convention, la Commune assume la réalisation de travaux d'entretien courant et de maintenance des biens concernés.

Les travaux de gros entretien et de renouvellement des biens concernés sont pris en charge par la Commune dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 ci-après.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE DES OPERATIONS RELATIVES A LA COMPETENCE OBJET DE LA CONVENTION

Les modalités de prise en charge par la commune :

- Des travaux et opérations décidés avant le 1^{er} janvier 2018 et ayant reçu un commencement d'exécution ;
- Des travaux et opérations nouveaux ou ne pouvant être considérés comme décidés à la date du 1^{er} janvier 2018 ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à cette date :

Sont réglées par les stipulations ci-après.

Au sens du présent article, constitue une opération, la création d'un équipement, sa modification, son extension ainsi que les travaux de gros entretien et de renouvellement de celui-ci.

4.1 Travaux et opérations décidés par la Commune antérieurement au 1^{er} janvier 2018

Une opération est considérée comme décidée lorsque, conformément à l'article R.5215-3 du CGCT, de manière cumulative l'avant-projet et le plan de financement intégral de celle-ci ont été approuvés sans réserve par la Commune avant le 1^{er} janvier 2018. Lorsque cette approbation résulte de délibérations ou décisions distinctes, la plus tardive des délibérations ou décisions déterminé la date à laquelle les travaux ou l'opération sont réputés décidés.

La Commune assure en qualité de maître d'ouvrage délégué l'achèvement des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1^{er} janvier 2019, conformément aux stipulations de l'article 5.2.2.

4.2 Opérations nouvelles ou non décidées à la date du 1^{er} janvier 2018

Durant la période de validité de la présente convention, la prise en charge par la Commune des opérations nouvelles, non décidées ou n'ayant pas reçu de commencement d'exécution à la date du 1^{er} janvier 2018 est régie, selon le cas :

- Par une convention distincte de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole, la Commune et, le cas échéant, tout maître d'ouvrage compétent à l'égard des travaux ou de l'opération en cause en application de l'article 2 II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.
- Par une convention distincte de mandat de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Métropole et la Commune en application des articles 3,4 et 5 de la loi 85-704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Ces conventions fixent les modalités de prise en charge par la Métropole des coûts exposés par la Commune selon les modalités fixées à l'article 5.2.3 de la présente convention.

4.3 Réception et remise des ouvrages neufs

Quelles que soient les modalités d'exercice de la maîtrise d'ouvrage, la Métropole sera associée aux opérations de réception de travaux effectués par la Commune sur les bâtiments réseaux et ouvrages participant à l'exercice de la compétence relevant de la présente convention.

A l'issue des opérations de réception, la liste des documents nécessaires à l'identification des bâtiments, ouvrages et réseaux sera transmise par la Commune à la Métropole.

Les bâtiments, réseaux, ouvrages réalisés par un tiers en qualité de maître d'ouvrage délégué ou au titre d'un transfert de maîtrise d'ouvrage et relevant des compétences exercées par la Commune pour le compte de la Métropole feront l'objet d'une réception coordonnée entre le maître d'ouvrage tiers, la Commune et la Métropole.

A compter de leur réception, la Commune assurera la gestion, l'entretien et la maintenance des biens pour la durée de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 3.4.

ARTICLE 5 : MODALITES BUDGETAIRES, COMPTABLES ET FINANCIERES

Pour la gestion des services et la réalisation des équipements objets de la présente convention, la Commune interviendra pour le compte de la Métropole, dans le respect des règles budgétaires, financières et de la comptabilité publique.

Les dépenses et les recettes liés à l'exercice des missions et tâches relevant de la présente convention feront l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune, de manière à permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la convention.

5.1 Rémunération

La réalisation par la commune des missions et tâches objets de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération. Cependant, la prise en charge des dépenses exposées par la Commune pour l'exercice des missions et tâches qui lui sont confiées par la présente convention intervient selon les modalités exposées ci-dessous. En toute hypothèse, les montants de compensation interviendront selon les modalités exposées ci-dessous après que la CLECT se soit prononcée sur le montant des charges transférées.

Nonobstant l'évaluation des charges transférées par la CLECT, le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionnée ci-dessous.

5.2 Dépenses et recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la convention de gestion.

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention, lesquelles font l'objet d'une comptabilisation dans le budget principal ou le budget annexe de la Commune.

Cette comptabilisation doit permettre l'élaboration de bilans financiers relatifs à l'exécution de la présente convention, autant en fonctionnement qu'en investissement.

La commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Elle sollicite toutes subventions auxquelles la Métropole est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires. Toutefois, dans le cadre d'opérations spécifiques, la Métropole pourra solliciter directement des subventions liées à des politiques fléchées.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

En application des règles relatives au FCTVA, seule la métropole, sous réserve des conditions habituelles d'éligibilité, bénéficie d'une attribution du fonds de compensation puisque les dépenses réalisées par la Commune ne constituent pas pour elle une dépense réelle d'investissement. En conséquence, la Métropole fera son affaire de la récupération du FCTVA pour les travaux réalisés pour son compte. Ces sommes seront prises en compte dans le calcul du remboursement mentionné à l'article 5.3.

La Commune lui fournira un état des dépenses acquittées et des recettes perçues pour réaliser cette opération à l'échéance de la convention et au plus tard quatre mois à compter de la fin de l'exercice 2018, accompagné des copies des factures. Ce document servira de support à la reddition des comptes prévus à l'article 5.3.

La commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais règlementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

5.2.1 Compensation des coûts exposés au titre d'opération nouvelles

La Commune prend en charge, au titre des missions visées à l'article 2, des dépenses d'équipement correspondant à des opérations nouvelles de gros entretien ou au renouvellement des équipements, de leur création, modification ou extension dans la limite des recettes perçues à l'occasion de l'exploitation des services et de l'exécution des missions prévues à la présente convention.

Pour la prise en charge de ces dépenses d'équipement relative à des opérations nouvelles, il appartient à la commune :

- Préalablement à l'engagement de toute opération et de toute dépense, d'obtenir l'approbation par la Métropole du programme de travaux, de l'enveloppe financière et du plan de financement correspondant ;
- De produire un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.2.2 Compensation des coûts exposés au titre d'opérations décidées et ayant reçu un commencement d'exécution.

La Commune assure la gestion et la réalisation des travaux et opérations initiés sous sa maîtrise d'ouvrage au titre de la compétence objet de la présente, décidées et ayant reçu un commencement d'exécution avant le 1^{er} Janvier 2018.

Les dépenses d'équipements nécessaires à l'achèvement d'opérations décidées sont acquittées par la Commune, conformément au régime des opérations visées à l'article R.5215-4 du CGCT qui prévoit que « les opérations décidées, autres que celles qui sont mentionnées à l'article R.5215-5, qui ont reçu un commencement d'exécution constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'œuvre une obligation contractuelle définitive, ou dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début d'exécution des travaux, sont poursuivies par la commune ».

Les coûts de ces opérations doivent être couverts conformément aux plans de financement arrêtés et déclarés par la Commune, et dans cette limite.

Si des recettes affectées par la Commune au financement de l'opération sont, en tout ou partie perçues par la Métropole en application du transfert de compétence objet de la présente convention, elles font l'objet d'un reversement à la Commune qui les emploie exclusivement au paiement des coûts de l'opération ou des travaux décidés.

5.2.3 Compensation des coûts exposés en cas de situation d'urgence

En cas d'urgence impérieuse mettant en cause la sécurité des usagers et / ou celle des ouvrages et leur conservation, la Commune est autorisée à engager toutes actions ou tous travaux imposés par ces circonstances, à charge pour elle d'informer la Métropole dès la survenance de l'évènement afin d'obtenir un accord pour la bonne fin des initiatives, décisions ou travaux engagés à cet effet.

Les coûts exposés à cette occasion seront remboursés à l'euro/l'euro par la Métropole si ils excèdent le montant des recettes liées à l'exécution de la présente convention sur production par la Commune du décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures et pièces justificatives et de l'état de mandat correspondant conformément aux stipulations ci-dessous.

5.3 Bilan financier/Modalités de remboursement

La Métropole assurera la charge des dépenses nettes des recettes, réalisées par la Commune d'Aix-en-Provence. Toutefois, tout intérêt moratoire dû par la Commune pour défaut de mandatement dans les délais reste à sa charge.

Conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, la Commune transmettra à la Métropole à la fin de chaque trimestre un décompte des opérations réalisées, accompagné d'une copie des factures ou de tout autre pièce justificative prévu par le décret des pièces justificatives ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements ont été effectués par ce dernier. La Commune transmettra en outre à la Métropole un état des recettes accompagné des pièces justificatives certifiées par le comptable attestant l'encaissement de ces dernières.

Pour que la Métropole puisse réintégrer ces opérations comptables dans sa propre comptabilité, le décompte distinguera les montant relatifs, tant en dépenses qu'en recettes :

- A la section de fonctionnement, en faisant apparaître les dépenses de personnel distinctement des autres dépenses ;
- A la section d'investissement.

Il est procédé, le cas échéant, au versement dû par la Métropole dans le délai de trois mois à compter de la fin de l'exercice.

Une avance pourra être versée sur demande motivée de la Commune et accord de la Métropole. Les modalités de versement de l'avance seront mises en adéquation avec le rythme de perception des recettes liées à l'exécution de la présente convention. Le montant de cette avance ne pourra être supérieur au quart des dépenses consacrées à la compétence transférée inscrit à la section de fonctionnement du dernier compte administratif adopté par la commune. Le versement de la première avance interviendra au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année 2019 sur présentation du montant justifié.

Le remboursement de l'avance sera opéré sur le remboursement du dernier trimestre en cas de versement supérieur aux justificatifs transmis par la Commune, un titre de recette sera émis à cet effet.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

La Commune est responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers, des éventuels dommages de tout ordre résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Métropole et des tiers des éventuels dommages résultant d'engagement ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurances qu'elle transmettra pour information à la Métropole et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation de biens mobiliers, mis à sa disposition par la Métropole, nécessaires à l'exercice de la compétence visée par la présente convention.

La Métropole s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et de celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1 Durée

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

7.2 Modification de la convention

Les parties ont la faculté de modifier d'un commun accord l'étendue des missions confiées à la Commune et leurs modalités d'exécution en fonction de la progression des opérations de transfert à la Métropole de la compétence donnée en gestion.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différent au tribunal administratif compétent.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 9 : APPLICABILITE

La présente convention s'applique sans préjudice de l'issue des contentieux en cours.

Fait à,
Le

Fait à,
le

Pour la Commune d'Aix-en-Provence

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

Le Maire

La Présidente

Maryse JOISSAINS-MASINI

Martine VASSAL